

Règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux

Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2, a. 31.0.6, 31.0.12, 46, 70, 95.1, 115.27 et 115.34; 2017, chapitre 4)

1. Le Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12) est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe a du paragraphe 3^o de l'article 1, du suivant :

« a.1) un objet piquant ou tranchant qui a été en contact avec du sang, un liquide ou un tissu biologique d'une personne ou d'un animal et qui provient d'activités domestiques, telles une injection ou l'administration de soins; ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 5^o, de « , autres que ceux visés au sous-paragraphe a.1 du paragraphe 3 de l'article 1 ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 3. L'article 14, le deuxième alinéa de l'article 15, les articles 37 à 39 et l'article 45 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'un système de transport de déchets biomédicaux s'il transporte :

1^o moins de 5 kg par transport de déchets biomédicaux visés aux sous-paragraphe a et a.1 du paragraphe 3 de l'article 1;

2^o moins de 100 kg par mois de déchets biomédicaux visés à l'article 1, lorsque le transport est effectué par le producteur de ces déchets. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, des suivants :

« 3.1. Seuls les articles 10, 11, 21, 24 et 25 s'appliquent à toute personne ayant produit des déchets biomédicaux visés au sous-paragraphe a.1 du paragraphe 3 de l'article 1, avec les adaptations nécessaires.

« 3.2. Sous réserve du paragraphe 1^o de l'article 3.3, les articles 12 à 14, le deuxième alinéa de l'article 15, l'article 17, les articles 37 à 40 et l'article 45 ne s'appliquent pas à l'exploitant qui récupère des déchets biomédicaux visés au sous-paragraphe a.1 du paragraphe 3 de l'article 1 dans le cadre de l'exploitation d'un lieu de récupération visé au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 53 de l'annexe III du Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

« **3.3.** L'article 12, le premier alinéa de l'article 15 et l'article 16 s'appliquent à l'exploitant qui exerce l'une des activités suivantes dans un lieu de production de déchets biomédicaux :

1° la récupération de déchets biomédicaux visés au sous-paragraphe a.1 du paragraphe 3 de l'article 1, dans le cadre de l'exploitation d'un lieu de récupération visé au sous-paragraphe a du paragraphe 2 l'article 53 de l'annexe III du Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2° l'entreposage de déchets biomédicaux visés au sous-paragraphe a.1 du paragraphe 3 de l'article 1 et qui ont été reçus d'un lieu de récupération visé au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 53 de l'annexe III du Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale.

« **3.4.** L'article 13, le premier alinéa de l'article 15 et l'article 16 s'appliquent à l'exploitant qui effectue le traitement de déchets biomédicaux visés au sous-paragraphe a.1 du paragraphe 3 de l'article 1 dans un lieu de production de déchets biomédicaux, à l'exception du traitement visé à l'article 54 de l'annexe III du Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*). ».

5. L'article 18 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **20.** L'article 66 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ne s'applique pas aux déchets biomédicaux entreposés sur le lieu de leur production. ».

7. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au sous-paragraphe a » par « aux sous-paragraphe a et a.1 ».

8. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « titulaire d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une installation de traitement par incinération ou d'entreposage de déchets biomédicaux » par « exploitant d'une installation de traitement par incinération ou d'entreposage de déchets biomédicaux habilité à cette fin »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « titulaire d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une installation de traitement, par désinfection ou incinération, ou d'entreposage de déchets biomédicaux » par « exploitant d'une installation de traitement, par désinfection ou incinération, ou d'entreposage de déchets biomédicaux habilité à cette fin ».

9. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement de « qu'au titulaire d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un système de transport de déchets biomédicaux » par « qu'à un exploitant d'un système de transport de déchets biomédicaux habilité à cette fin ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27, des suivants :

« **27.1.** Seuls les articles 33.1, 34 et 36.1 de la présente sous-section s'appliquent à l'exploitant d'un lieu de récupération visé au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 53 de l'annexe III du Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) qui reçoit les déchets biomédicaux visés au sous-paragraphe a.1 du paragraphe 3 de l'article 1 du présent règlement.

« **27.2.** Seuls les articles 32, 34, 34.1 et 36.1 de la présente sous-section s'appliquent à l'exploitant d'une installation d'entreposage établie dans un lieu de production de déchets biomédicaux, lorsque les déchets reçus sont ceux visés au sous-paragraphe a.1 du paragraphe 3 de l'article 1 et qu'ils proviennent d'un lieu de récupération visé au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 53 de l'annexe III du Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

Toutefois, malgré l'article 32, l'exploitant visé au premier alinéa n'est pas tenu de refuser de prendre livraison des déchets biomédicaux suivants :

1° les déchets qui, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 22, n'ont pas été maintenus à une température inférieure à 4 °C;

2° les déchets visés au sous-paragraphe a.1 du paragraphe 3 de l'article 1 qui, en contravention avec l'article 23, ne portent pas d'étiquette d'identification.

« **27.3.** Seul l'article 36.1 de la présente sous-section s'applique à l'exploitant d'une installation de traitement par autoclave établie dans un lieu de production de déchets biomédicaux lorsque les déchets reçus pour traitement sont ceux visés au sous-paragraphe a.1 du paragraphe 3 de l'article 1 et qu'ils proviennent d'un lieu de récupération visé au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 53 de l'annexe III du Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

« **27.4.** Seuls les articles 32 à 34 et 36.1 de la présente sous-section s'appliquent à un établissement du réseau de la santé et des services sociaux exploitant une installation d'entreposage ou de traitement par autoclave de déchets biomédicaux, lorsque les déchets qui lui sont expédiés proviennent exclusivement d'établissements de ce réseau y acheminant chacun un maximum de 100 kg de déchets biomédicaux par mois. ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 33, du suivant :

« **33.1.** L'exploitant d'un lieu de récupération visé au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 53 du Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), qui récupère des déchets biomédicaux visés au sous-paragraphe a.1 du paragraphe 3 de l'article 1 du présent règlement, doit les entreposer dans des contenants rigides, scellés, étanches et résistants à la perforation. ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

« **34.1.** L'exploitant d'une installation d'entreposage établie dans un lieu de production de déchets biomédicaux doit, avant leur expédition, réemballer, conformément au premier alinéa de l'article 22 et à l'article 23, les déchets visés au sous-paragraphe a.1 du paragraphe 3 de l'article 1 qu'il a reçus d'un lieu de récupération visé au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 53 du Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*). ».

13. L'article 36 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « déchets biomédicaux », de « , autre que ceux visés par l'article 36.1, »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « articles 24 et 25 du » par « articles 24 et 25 du présent règlement, au ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 36, du suivant :

« **36.1.** L'exploitant visé à l'un des articles 27.1 et 27.2 et l'établissement visé à l'article 27.3 doivent, avant de cesser définitivement leurs opérations, expédier les déchets biomédicaux et les autres matières résiduelles qui se trouvent dans leur installation conformément aux articles 24 et 25 du présent règlement, au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), et, dans la mesure où ce règlement en maintient l'application, au Règlement sur les déchets solides (chapitre Q-2, r. 13) ainsi que, le cas échéant, les matières dangereuses conformément au Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32). ».

15. La section III de ce règlement est abrogée.

16. L'article 64 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **64.** Dans les 30 jours de tout changement à la garantie exigée en vertu des articles 57 à 61, l'exploitant doit en aviser le ministre par écrit. ».

17. L'article 64.2 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4^o.

18. L'article 64.4 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après « l'article 22 », de « ou entrepose des déchets biomédicaux visés à l'article 33.1 »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1^o ne réemballe pas les déchets biomédicaux visés à l'article 34.1, conformément aux conditions qui y sont prévues; ».

19. L'article 64.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o d'effectuer l'expédition des déchets biomédicaux, des autres matières résiduelles ou des matières dangereuses prescrites à l'article 36.1, selon les conditions qui y sont prévues; ».

20. L'article 64.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « titulaire du certificat d'autorisation » par « exploitant habilité à cette fin ».

21. L'article 66 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , à 18 » par « à 17 ».

22. L'article 66.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « 33 », de « , 33.1, 34.1 ».

23. L'article 66.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « 36 », de « , à l'article 36.1 ».

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.